

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 5-2023**  
**portant interdiction des déjections canines**  
**sur le domaine public communal**

**Le Maire de la commune d'AUZANCES**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu** les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1 ;
- Vu** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu** les articles L 131-13 et R 61-5 et R 634-2 du code pénal ;
- Vu** le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que le domaine communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que des sacs à déjections canines peuvent être retirés gratuitement au secrétariat de mairie par les propriétaires de chiens, leur permettant ainsi de ramasser la déjection et de la jeter dans la poubelle adéquate ;

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans AUZANCES et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les chiens circulant sur les espaces publics doivent être tenus en laisse par les personnes accompagnantes.

**Article 2** - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections (un par chien) de son animal lors de promenades quotidiennes.

**Article 3** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts, stades, squares, parcs et jardins publics.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Gendarmerie Nationale.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 50 € conformément à l'article L 131-13, 2° du code pénal).

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 50 € conformément à l'article L 131-13, 2° du code pénal).

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €, conformément à l'article L 131-13, 4° du code pénal).

**Article 5** - Mr le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 2 Février 2023

Le Maire,

**Françoise SIMON**

